


## Qu'est-ce qu'être TZR ?

Enseignant·es ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, **les TZR sont des titulaires à part entière** : titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement (ZR), comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **Les TZR sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps** (voir p.3). En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n°99-152 du 7 octobre 1999. Il est possible d'être affecté·e pour la durée de l'année scolaire (AFA : Affectation à l'Année), ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée (REP : Remplacement et SUP : Suppléance).

 La question du remplacement est liée aux revendications de toute la Profession. **Pour que les fonctions de remplacement cessent d'être une condition subie, il faut rendre attractives les conditions d'emploi des TZR** : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales, respect de la ZR et de la qualification, bonification TZR à l'Inter... Il faut en finir avec le recours à la flexibilité et à la précarité pour assurer les remplacements, **en revalorisant nos métiers et en respectant nos statuts, préalables indispensables pour lutter contre la crise de recrutement. Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».**


## OÙ, QUAND ET COMMENT L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS AFFECTER ?

### → Affectation à l'année

Attribuée au plus tôt début juillet, en fonction du barème et des préférences formulées par les TZR, puis au cours de l'été ou dans les premiers jours de septembre selon les nécessités du service.

### → Affectation sur des remplacements de courte ou moyenne durée

Pour tous les TZR qui ne sont pas affecté·es à l'année.

 **C'est le Rectorat et non la ou le chef·fe d'établissement qui affecte les TZR** par un arrêté (art. 3 du décret de 1999). Votre affectation doit donc vous être notifiée par écrit par la Division des Personnels Enseignants (DPE), via I-Prof ou encore par mail adressé à vous-même ou à votre établissement de rattachement. **L'appel téléphonique d'un·e chef·fe d'établissement comme notification de suppléance n'est pas suffisant ! En l'absence de notification écrite par la DPE, contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'I-Prof, et alertez la section académique du SNES/SNEP/SNUEP-FSU.**

### → Remplacement hors-zone

Il est possible selon le décret de 1999 d'effectuer un remplacement de courte ou moyenne durée dans une zone limitrophe de celle d'affectation. **L'Administration doit alors rechercher l'accord de l'intéressé·e** (mais s'en dispense généralement) et prendre en compte dans toute la mesure du possible les contraintes personnelles. **Contactez la section académique du SNES/SNEP/SNUEP-FSU en cas d'affectation hors-zone.**

### → Service partagé dans une ou plusieurs communes

Il est prévu par les textes et s'avère de plus en plus fréquent. Si vous êtes affecté·e à l'année dans deux établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements, quelle que soit la commune où ils se trouvent, vous avez droit à **une heure de décharge**. Vérifiez votre VS (voir p. 3) !

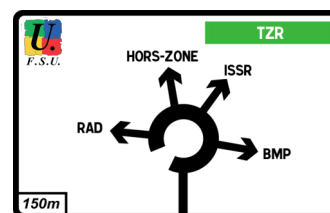
## DEUX DROITS PROTECTEURS À FAIRE RESPECTER


### → L'établissement de rattachement (RAD)


**L'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif** sur ZR (art. 3 du décret de 1999). La FSU a obtenu que l'Administration fixe dès juillet tous les rattachements pour les nouvelles et nouveaux TZR. Aucune modification ne doit intervenir ensuite, au gré des suppléances. Le calcul du paiement des ISSR dépend en effet de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance. **En cas de changement, avisez immédiatement la section académique du SNES/SNEP/SNUEP-FSU.** Sauf en cas d'affectation à l'année, **l'établissement de rattachement administratif vous gère administrativement** (demande de mutation...). **Si vous êtes sans affectation le 30 août, vous devrez vous y présenter pour la pré-rentrée.**

### → Le délai de prise de fonction

**Un remplacement ne s'improvise pas**, sous peine d'être assimilé à une simple garderie. Exigez un délai vous permettant de vous rendre dans l'établissement, de récupérer les informations indispensables (voir p. 2)... Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. **Grâce à l'insistance de la FSU, la DPE considère que ce délai est de 48 heures** et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.



 En cas de problème lié à votre affectation, vous avez la possibilité de demander **une révision d'affectation** en la motivant. **Envoyez à la section académique du SNES/SNEP/SNUEP-FSU le double de la demande de révision d'affectation que vous aurez adressée à la DPE.**

Dans l'attente d'une réponse de l'Administration, vous êtes dans l'obligation de **rejoindre votre poste** sous peine d'être considéré·e en abandon de poste ou sanctionné financièrement (retrait sur salaire). 

## LES OBLIGATIONS DE SERVICE

Le maximum de service d'un TZR dépend de son corps (certifié·e, agrégé·e, PEPS, PLP, CPE), quelle que soit la fonction occupée (voir p. 3).

**Affecté·es à l'année**, les TZR peuvent refuser toute heure supplémentaire au-delà des deux impossibles.

**En suppléance, si le maximum de service de la ou du TZR est supérieur à celui de la ou du collègue absent·e** (par exemple un certifié remplaçant une agrégée), iel n'effectue pas son maximum statutaire de service (voir p. 3), mais est payé normalement comme à plein temps. L'Administration peut alors demander un complément de service afin que le maximum statutaire soit atteint.

**Si le maximum de service de la ou du TZR est inférieur à celui de la ou du collègue absent·e** (par exemple une agrégée remplaçant un certifié), la différence doit être décomptée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance. En suppléance, les TZR ne peuvent pas refuser les heures supplémentaires.

Dans tous les cas, les TZR conservent le bénéfice des décharges liées au service de celle ou celui qu'iel remplace (pondérations, heure de décharge pour exercice de plus de 8 heures en SVT ou physique-chimie...).

**Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements** : possible mais non obligatoire. S'il existe, **il doit être de nature pédagogique et être effectué dans la discipline de qualification**. Si vous êtes dans cette situation, négociez la nature du service, **exigez un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves**, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (soutien, tutorat...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (voir p. 3). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. Si vous n'êtes pas professeur·e documentaliste, un service au CDI ne peut pas vous être imposé.



**Le dispositif « devoirs faits » ne relève pas du service.** Les heures sont rémunérées à partir d'une enveloppe dédiée et sur la base du volontariat.

## FRAIS DE DÉPLACEMENT, ISSR : VOUS AVEZ DROIT À DES INDEMNITÉS !

Le versement des frais de déplacement, indemnité réglementaire pour les TZR dans certaines situations, est enfin acquis dans l'académie. C'est le résultat d'un combat de longue haleine, mené par la FSU aux côtés des collègues. Malgré le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, l'académie de Versailles, longtemps restée mauvaise élève sur la question, a fini par éditer en 2017 une circulaire réglant enfin cette question.



Rendez-vous sans tarder sur nos sites dans les rubriques « TZR » pour connaître les différents critères d'attribution des indemnités et le mode opératoire pour faire valoir vos droits !

## RÉUNIONS SPÉCIALES TZR :

→ **MERCREDI 28 AOÛT À 17H**

en visioconférence

→ **MERCREDI 25 SEPTEMBRE À 14H30**

à la section académique du SNES-FSU à Arcueil

→ **CONGRÈS SPÉCIAL TZR D'EPS**

**MARDI 24 SEPTEMBRE**

à la section nationale du SNEP-FSU à Paris

→ **STAGE ACADÉMIQUE SPÉCIAL TZR**

**VENDREDI 15 NOVEMBRE**

à la section académique du SNES-FSU à Arcueil

**Indispensables pour s'informer et ne pas rester isolé·e !**

## TZR : DES CONDITIONS D'AFFECTATION TOUJOURS PLUS DÉGRADÉES

Depuis début juillet, les affectations des TZR sont prononcées au fil de l'eau, en dehors de tout contrôle paritaire par les organisations syndicales. En commençant avant le 5 juillet, date annoncée dans la circulaire, l'Administration ne suit manifestement plus aucune règle et ne s'en cache pas. Conséquence de la loi de Transformation de la Fonction publique, les conditions d'affectation des TZR se dégradent chaque année davantage : supports non pris en compte, collègues privé·es d'une affectation possible dans leurs préférences, couplages incohérents, affectations sur plusieurs établissements avec parfois plus de deux heures supplémentaires... **Comme tout·e collègue, un·e TZR affecté·e à l'année a la possibilité de refuser les heures supplémentaires au-delà des deux qui peuvent être imposées, mais aussi le Pacte !**

**Comme dans toute la Profession, améliorer l'attractivité des conditions d'emploi des TZR est un impératif** : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales, respect de la ZR et de la qualification, rétablissement de la bonification TZR à l'Inter... Non au recours à la flexibilité et à la précarité pour assurer les remplacements ! **Il faut revaloriser nos métiers et respecter nos statuts, pour en finir avec la crise de recrutement.**

Extraits de mails envoyés par des collègues :

*La mise à l'écart des syndicats lors des commissions d'affectation rend la situation abuesque.*

*Y a-t-il un ordre de préférence, d'ancienneté, par ordre alphabétique ou est-ce le basard des fléchettes ?*

